



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2005-AG/2-417
du 20 octobre 2005.**

**imposant à la société TOTAL
Pétrochemicals France à SAINT-AVOLD,
le respect de certaines dispositions
pour l'exploitation de son atelier
polyéthylène.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 92-AG/2 -175 et n° 92-AG/2 -175 bis du 3 avril 1992 relatifs à l'exploitation des installations de l'atelier polyéthylène ;

Vu les documents fournis par la société Total Petrochemicals France au travers du courrier référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/LT/ L155/2005 du 28 juillet 2005 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 septembre 2005 ;

Considérant les causes et les conséquences de l'incident survenu le 10 juillet dernier sur l'atelier polyéthylène et la nécessité de mener des actions visant à identifier et à mettre en pace des mesures correctives permettant de prévenir le renouvellement de ce type d'incident ;

Considérant que l'étude de dangers de l'atelier ne compte pas de scénario prenant en compte une perte d'étanchéité de la conduite du rejet des effluents gazeux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La Société Total Petrochemicals France basée à Saint-Avold devra respecter, pour les installations exploitées sur la plate forme chimique de Saint Avold, les dispositions mentionnées ci-après :

Article 2 –

Sous un délai de 3 mois après notification du présent arrêté l'exploitant devra réaliser une étude globale afin de définir un plan d'action complémentaire sur les points suivants :

- réusinage des portées de joint sur bride de soupape qui présentent des défauts de corrosion,
- vérification des couples de serrage obtenus sur les brides de cône,
- approvisionnement et mise en place de joints spiralés avec intercalaire graphite et anneau de renfort extérieur spécifiques pour les petites brides du cône (moins sensibles à un manque de serrage que les joints plats),
- remplacement des supports des coudes par un système mieux adapté.

Article 3 –

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de dangers de l'atelier polyéthylène devra être complétée par l'examen du scénario « perte d'étanchéité au niveau des joints du cône de réduction des cheminées lors d'une décomposition et de manière plus générale en aval de la zone réactionnelle ».

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ